

PROCES-VERBAL

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

mercredi 19 février 2025

A la demande de monsieur le préfet, la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique s'est réunie afin d'émettre un avis, conformément aux articles du code de la construction et de l'habitation et de la doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en SCDS.

La visite de réception et périodique en groupe de visite ont eu lieu le 22/01/2025.

Caractéristiques de l'établissement :

Commune : EYMOUTHIER	Référence SDIS : 13500004-E
Identification de l'établissement : CENTRE DEPARTEMENTAL DE PLEIN AIR DE LA CHARENTE LE CHAMBON	
Localisation : Le Chambon	
<u>Classement avant la visite de la commission de sécurité :</u> Etablissements recevant du public (ERP) de la 4 ^e à la 5 ^e catégories avec des activités des types Rh, O, W, N, X, PA, L & P et un effectif déclaré théorique réglementaire de 267 personnes dont 51 personnels. <u>Classement à l'issue de la visite de la commission de sécurité :</u> La visite ne modifie pas le classement de chaque bâtiment du site.	

Modifications, observations et précisions à l'issue de la visite :

La visite de réception cible l'autorisation de travaux n° 1613523C0003 concernant l'augmentation de la capacité d'accueil dans les bâtiments à sommeil Tardoire et Bandiat sans modification de la distribution intérieure des locaux existants.

La visite périodique comprend l'ensemble des bâtiments du site du Chambon :

- bâtiment Logis (administration),
- bâtiment Restauration,
- bâtiment Tardoire,
- bâtiment Bandiat,
- bâtiment Ludogrimp,
- gîte de 12 personnes,
- centre équestre.



Synthèse des actions réalisées :

Visite de l'établissement ; Examen des rapports de vérification des installations techniques (*électriques, etc.*) et de sécurité des personnes ; Essais des équipements de désenfumage, d'éclairage de secours, du système de sécurité incendie, de l'alarme et de l'alerte ; Vérification du registre de sécurité

A l'issue de la visite de l'établissement, le groupe de visite propose à la commission de sécurité un avis favorable à l'accueil du public

Après avoir entendu les conclusions du groupe de visite et étudié le dossier, la commission émet :

un avis **FAVORABLE** à l'accueil du public.

Ce procès-verbal fait l'objet de prescriptions et de mesures de sécurité complémentaires précisées ci-après et prend en compte la doctrine départementale de sécurité disponible sur www.charente.gouv.fr/erp

Le président de la commission de sécurité

PRESCRIPTIONS

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

mercredi 19 février 2025

Commune : EYMOUTHIER	Référence SDIS : 13500004-E
Identification : CENTRE DEPARTEMENTAL DE PLEIN AIR DE LA CHARENTE LE CHAMBON	

La commission rappelle au titre de la sécurité :

CODE	PRESCRIPTIONS INITIALES	N°
MS41, & R143-41	Mettre à jour et transmettre une copie du plan d'intervention de l'établissement au service.prevention@sdis16.fr. du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente. Faire en sorte que ce plan réalisé par bâtiment intègre un plan de localisation qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches ainsi que les éventuels autres bâtiments de l'établissement. Ce plan, servant de référence à tous les autres plans présents dans l'établissement, devra avoir pour objectif : ▪ d'être orienté depuis l'extérieur en matérialisant au moins l'accès principal pour favoriser le repérage des lieux ▪ de prévoir un repérage par niveau de tout bâtiment, le niveau 0 étant celui de l'accueil des secours. ▪ d'intégrer la signalétique ISO et des termes compréhensibles par tous ▪ de faire particulièrement ressortir des schémas les organes de sécurité importants pour les secours, tel que les coupures générales des fluides et énergies : gaz, électrique avec le symbole BT, ventilation avec le symbole V, etc. Ces sigles devront être au minimum doublés, idéalement multipliés par 4. ▪ d'identifier rapidement les compartimentages et les locaux à risques importants (réserves, etc.) par des lignes rouges représentant les résistances au feu des murs, généralement de façade à façade. ▪ d'identifier toute information nécessitant la prise en compte rapide des secours, notamment les espaces d'attente sécurisés (EAS), ne pas utiliser d'eau en cas d'incendie, certains locaux techniques, stockage de produits dangereux, etc. Celui-ci devra être positionné à l'entrée de l'établissement, particulièrement accessible aux services d'urgence en cas d'intervention.	1
CO1 & CO2	Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.	2
MS & R143-41 (MS38, MS46, MS47, MS69, MS72, ...)	Assurer et maintenir la formation du personnel à la sécurité incendie en tenant compte des différentes situations des risques envisageables dans l'établissement. Tout personnel doit avoir la capacité d'appliquer les consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (<i>évacuations même différées, désenfumage, alarme, alerte et accueil des secours, etc.</i>) et d'utiliser les moyens de secours (<i>Extincteurs, alarme, système de sécurité incendie (SSI), organes de coupure, etc.</i>) mis à leur disposition dans l'établissement Des exercices simples et rapides de mise en pratique de la sécurité incendie ciblant principalement le personnel sont à réaliser tous les semestres. Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des formations proches de la réalité. <i>A prendre en compte :</i> ▪ <i>L'utilisation de scénarii adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre. Aussi, il est attendu la mise en place de quelques scénarios permettant de faire face aux sinistres les plus courants.</i> ▪ <i>La personne en charge de la formation pourra prendre contact avec le service prévention du SDIS pour comprendre les mesures réglementaires attendues.</i> ▪ <i>La levée de doute est à mettre en œuvre pour tout sinistre afin d'éviter tout effet de panique. A ce titre, la temporisation du déclenchement de l'alarme incendie</i>	3

	<i>pour le public devra être étudiée avec un délai qui ne pourra dépasser 5 mn.</i>	
MS46 & R33	La formation devra être effectuée au niveau de tous les personnels et particulièrement les enseignants. A prendre en compte : ▪ Il est constaté que les enseignants ne sont généralement pas formés à l'utilisation des équipements de sécurité qui sont installés dans l'établissement. ▪ Les exercices et consignes spécifiques à la sûreté devront prendre en compte la recommandation n°4 précisée ci-après.	3bis
MS6 & RDDECI	S'assurer de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). A notre connaissance, la défense incendie existante est satisfaisante au vu des derniers relevés en possession du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).	4
CODE	PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES	N°
GE6 à GE10 & R143-41	Finaliser la réalisation des observations émises par l'Organisme Agréé de Contrôle (OAC) « QUALICONSLT » dans ses rapports de vérifications électriques et monte-charges du 12/02/2024. Informar la commission des suites données à ces observations.	5
GC22 & R143-34	Faire vérifier par un technicien compétent les appareils de cuisson.	6
CO28	Parfaire l'isolement des locaux à risques particuliers dans l'intégralité des bâtiments par un matériau Coupe-Feu (CF) de degré 1 heure. <i>Commentaire : de nombreux trous sont présents et particulièrement aux passages des câblages</i> <i>L'utilisation de mousse polyuréthane même résistante au feu est à proscrire.</i>	7
MS73 GE10 & R143-34	Faire réaliser le contrôle triennal du Système de Sécurité Incendie par un organisme agréé de contrôle.	8
R143-41	S'assurer de la fermeture des portes de compartimentage dans tous les bâtiments.	9
CODE	PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES BATIMENT LOGIS	N°
MS64 & R143-41	S'assurer de l'audibilité de l'alarme dans le local archives.	10
CO52	Assurer l'encloisonnement de l'escalier menant au sous-sol du bâtiment	11
EL11 & R143-41	Installer une coupure électrique générale accessible uniquement au secours et au personnel à l'extérieur du bâtiment.	12
R143-41	Améliorer la signalétique des organes de coupure d'urgence.	13
CODE	PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES BATIMENT RESTAURATION	N°
GC4	Revoir le fonctionnement du bouton d'arrêt d'urgence électrique dans la cuisine afin que celui-ci puisse couper tous les appareils de cuisson et les appareils de remise en température. <i>Nota : rappel : ce dispositif ne doit pas couper les circuits d'éclairage de la cuisine ni les dispositifs de ventilation contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie.</i>	14
GC9	Isoler la cuisine des locaux accessibles au public par des parois coupe-feu de degré 1h avec des blocs portes coupe-feu de degré 1/2h munis d'un ferme-porte, si la puissance utile totale des appareils de cuisson et de remise en température de la cuisine est supérieure à 20KW. <i>Commentaire : Installer un dispositif permettant d'obturer le passe-vaisselles.</i>	15
R143-41	Réparer le fonctionnement de la porte de l'issue de secours du réfectoire.	16
CODE	PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES BATIMENT LUDOGRIMP	N°
MS 62, EL11 & R143-41	Installer un équipement d'alarme de type 4 ainsi qu'une coupure électrique générale dans l'entrée du bâtiment.	17
CODE	PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES BATIMENT MANEGE A CHEVAUX	N°
R143-41	Rendre facilement accessible la coupure électrique générale des panneaux photovoltaïques et mettre en place une signalétique.	18

CODE	PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES BATIMENT TARDOIRE	N°
EL11 & R143-41	Installer une coupure électrique générale accessible uniquement au secours et au personnel à l'extérieur du bâtiment.	19
MESURES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES & INFORMATIONS		N°
Cet avis doit être transmis à l'exploitant afin qu'il prenne en compte les mesures liées à la sécurité.		1
Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art 143-34 du code de la construction et de l'habitation). <i>A ce titre, l'exploitant devra transmettre à tous les acteurs, impliqués au niveau de la sécurité incendie et de panique, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires émises ainsi que la doctrine départementale de sécurité actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en SCDS afin qu'elles soient prises en compte, notamment par le contrôleur de l'organisme agréé de contrôle, les installateurs et équipementiers de sécurité.</i>		2
L'ensemble des informations concernant le règlement de sécurité à appliquer dans votre établissement peut être consulté sur internet (<i>sitesecurite.com, legifrance.fr, etc.</i>)		3
Toutes les règles normatives et assurantielles peuvent s'intégrer après avoir appliqué les mesures prévues dans le règlement de sécurité et la doctrine départementale de sécurité. En cas de contradiction, celles-ci devront faire l'objet d'une demande justifiée proposée à la SCDS.		4
Pour des projets ciblant des activités nocturnes ou sensibles notamment les établissements d'hébergement, il est recommandé de contacter en amont la commission de sécurité via service.prevention@sdis16.fr afin qu'une réunion technique ait lieu, permettant à la maîtrise d'ouvrage ainsi qu'à la maîtrise d'œuvre de prendre en compte avant le dépôt d'urbanisme toutes les mesures nécessaires à la sécurité.		5
Il est nécessaire de prendre en compte les règles de sûreté dans le cadre Vigipirate qui devront s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique disponible sur le site internet du gouvernement. <i>A noter : dans l'optique de sécurisation des issues de secours, il est par exemple recommandé la présence d'un bouton moleté en lieu et place de la barre antipanique.</i>		6
Lors des visites effectuées par la commission de sécurité, il est attendu la présentation d'un tableau récapitulatif des contrôles réglementaires et des observations nécessitant un suivi par l'établissement. A ce titre, il est nécessaire de faire ressortir les observations qui sont réalisées, celles qui ne seront pas réalisées et celles qui seront réalisées partiellement. A noter : ▪ Les observations d'un organisme agréé de contrôle (OAC) sont des rappels à la réglementation qui doivent être prises en compte mais peuvent ne pas faire l'objet d'une application stricte. ▪ Toute observation d'un contrôleur doit être suffisamment explicite avec un objectif de sécurité clairement identifié permettant à l'exploitant comme aux membres de la commission de sécurité de comprendre les enjeux. ▪ Les observations doivent tenir compte de l'ancienneté des bâtiments et de fait des impossibilités techniques comme de la non rétroactivité des textes.		7
Toute correspondance devra être adressée au secrétariat de la commission de sécurité via la mairie. Il est possible de transmettre en copie ces informations mais uniquement à service.prevention@sdis16.fr . Toute autre correspondance ne sera pas prise en compte.		8
Installer des dispositifs interconnectés dans le sous-sol du bâtiment Logis		9